

• AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

- CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE TAHOUA
- DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE TAHOUA
- DIRECTION GENERALE DU CENTRE DES METIERS DU CUIR ET D'ART DU NIGER
- DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES DE DOSSO
- DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE TILLABERI
- DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT DE MARADI
- DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'AGADEV
- PRÉFECTURE DE BILMA

• AVIS D'ATTRIBUTION

- PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE DES COMMUNAUTÉS RURALES A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU NIGER
- ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS OUSMANE AMADOU D'AGADEV
- UNITÉ RÉGIONALE DE GESTION DU PROGRAMME DE ZINDER

• PLANS PRÉVISIONNELS

- DIRECTION RÉGIONALE DE JEUNESSE ET DE SPORTS DE DOSSO
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MARADI
- DIRECTION REGIONALE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT DE TILLABERI
- DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT NATIONALE DE TAHOUA
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DU GENIE RURAL DE BOUZA
- DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT DE TILLABERI
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DU GENIE RURAL DE ILLELA
- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE GAZAOUA
- PREFECTURE DE TAHOUA
- PREFECTURE/BILMA
- MAISON D'ARRET D'ILLELA
- MAISON D'ARRET DE KONNI



DÉCISIONS DU CRD

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS





Sommaire

- AVIS D'APPEL À CANDIDATUREPAGES 3-8
- AVIS D'ATTRIBUTION PAGES 9-13
- PLANS PRÉVISIONNELS PAGES 14-19
- DÉCISION CRD PAGES 20-31



Agence de Régulation des Marchés Publics



Journal des Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger

BP : 725 - Niamey - NIGER
Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne
Site web : www.armp-niger.org

Directeur de Publication

Dr. Issoufou Adamou

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Yacouba Soumana

M. Amadou Mahaman Rabiou

Dr. Almoctar Mahamane

M. Maharou Habou

Conception & Impression



La Grande Imprimerie du Niger

BP: 383 Niamey - Niger

Tél. : +227 20 73 30 91

96 86 33 33

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00



CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE TAHOUA

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/2023/CROU/UDH

1. Le présent avis d'appel d'offres fait suite à l'approbation du plan de passation de marché-PPM Initial 2023 du CROU de Tahoua par la DGCM/EF (cf : n°001571/MF/DGCM/OB/DCOB/DASPPM du 08 / 11 / 2022) publié dans le journal officiel de l'ARMP, JMP n° 466 du 21 au 27 Novembre 2022.
2. Dans le cadre de l'exécution du Budget National 2023, le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Tahoua lance un avis d'appel d'offre ouvert national à soumissionner pour la fourniture **des produits alimentaires (condiments frais et sec)** au restaurant universitaire sous financement de la subvention 2023 du CROU de Tahoua.
3. La participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ou groupements desdites personnes en règle vis à vis de l'Administration (voir détails dans instructions aux candidats) pour autant qu'elles ne soient pas sous le coup d'interdiction ou de suspension.
4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert national tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 et 30, et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres ouvert national auprès du service de l'Intendance du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Tahoua de 8h 30 à 16h 30.
6. Tout candidat éligible, intéressé par le présent avis, doit acheter un jeu complet du dossier d'Appel d'offres ouvert national, auprès du Service Financier du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Tahoua et moyennant paiement d'un montant non remboursable de **Deux cent Mille (200 000) francs CFA**.
7. En cas d'envoi par la poste ou tout autre mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur et la personne responsable du marché ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat.
8. Les offres présentées en une originale et trois (3) copies, conformément aux Instructions aux Candidats, et accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant fixé en valeur pour chaque lot (voir DPAO), devront parvenir ou être remise à la Direction du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Tahoua (CROU/TA) le **12 janvier 2023 à 09 heures**.
9. Les candidats resteront engagés par leurs offres pour un délai de 90 jours, à compter de la date d'ouverture des offres. Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'offre.
10. L'ouverture des plis sera faite le **12 janvier 2023 à 10 heures** dans la salle de réunion du CROU de Tahoua, en présence des candidats qui souhaitent y assister. Les offres reçues après le délai fixé seront rejetées.
11. Le délai d'exécution du marché est de neuf (9) mois;
12. Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent avis d'appel d'offre ouvert.

Le Directeur



CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE TAHOUA

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°002/2023/CROU/UDH

1. Le présent avis d'appel d'offres fait suite à l'approbation du plan de passation de marché-PPM **Initial 2023** du CROU de Tahoua par la DGCM/EF (*cf : n°001571/MF/DGCM/OB/DCOB/DASPPM du 08/11/2022*) publié dans le journal officiel de l'ARMP, JMP n° 466 du 21 au 27 Novembre 2022.
2. Dans le cadre de l'exécution du Budget National 2023, le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Tahoua lance un avis d'appel d'offre ouvert national à soumissionner pour la fourniture **des produits alimentaires (condiments stockables)** au restaurant universitaire sous financement de la subvention 2023 du CROU de Tahoua.
3. La participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ou groupements desdites personnes en règle vis à vis de l'Administration (voir détails dans instructions aux candidats) pour autant qu'elles ne soient pas sous le coup d'interdiction ou de suspension.
4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert national tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 et 30, et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres ouvert national auprès du service de l'Intendance du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Tahoua de 8h 30 à 16h 30.
6. Tout candidat éligible, intéressé par le présent avis, doit acheter un jeu complet du dossier d'Appel d'offres ouvert national, auprès du Service Financier du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Tahoua et moyennant paiement d'un montant non remboursable de **Deux cent Mille (200 000) francs CFA**.
7. En cas d'envoi par la poste ou tout autre mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur et la personne responsable du marché ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat.
8. Les offres présentées en une originale et trois (3) copies, conformément aux Instructions aux Candidats, et accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant fixé en valeur pour chaque lot (voir DPAO), devront parvenir ou être remise à la Direction du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Tahoua (CROU/TA) le **13 janvier 2023 à 09 heures**.
9. Les candidats resteront engagés par leurs offres pour un délai de 90 jours, à compter de la date d'ouverture des offres. Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'offre.
10. L'ouverture des plis sera faite le **13 janvier 2023 à 10 heures** dans la salle de réunion du CROU de Tahoua, en présence des candidats qui souhaitent y assister. Les offres reçues après le délai fixé seront rejetées.
11. Le délai d'exécution du marché est de neuf (9) mois;
12. Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent avis d'appel d'offre ouvert.

Le Directeur



AVIS D'APPEL A CANDIDATURE



DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE TAHOUA

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE N°02/2022/DRET/ FP/TA

- 1- Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'approbation du Plan Prévisionnel de Passation des Marchés PPM Additif N°4 de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tahoua approuvé par la lettre n°001265/MF/DGCMP/OB/DCOB/SPPM/DASPPM du 07 septembre 2022 et publié dans le journal de l'ARMP sous le n°462 du 24 au 30 octobre 2022.
 - 2- la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tahoua sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'acquisition de Fourniture des équipements, Outillages et de la matière d'œuvre pour le CFPT et le lycée Professionnel de la DRET/FP de Tahoua.
 - 3- La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée au code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
 - 4- Le délai d'exécution du marché est de Quinze (15) jours.
 - 5- Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **Cinquante Mille (50 000) FCFA** à l'adresse mentionnée ci-après DRET.FP.TAHOUA route Konni derrière l'INRAN côté Est sur la voie latéritique ou contactez les numéros suivants : 97 29 17 35/96 88 88 69.
 - 6- Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après DRET.FP.TAHOUA route Konni derrière l'INRAN côté Est sur la voie latéritique chez le service financier ou contactez les numéros suivants : 97 29 17 35/96 88 88 69 au plus tard le **23/12/2022 à 09 heures 00**. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
 - 7- Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de [Indiquer la période de validité des offres] à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.NA
 - 8- Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le **23/12/2022 à 09 heures 00** dans la salle de réunion de la **DRET/FP de TAHOUA** route Konni derrière l'INRAN côté Est sur la voie latéritique.
- Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente DRP.

Le DRET/FP/TA

DIRECTION GENERALE DU CENTRE DES METIERS DU CUIR ET D'ART DU NIGER

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

Dans le cadre de la mise en place d'un répertoire de fournisseurs et prestataires agréés pour l'exécution des commandes et marchés de la Direction Générale du Centre des Métiers du Cuir et d'Art du Niger (CMCAN) au titre de la gestion 2023, la Direction lance un avis à manifestation d'intérêt.

Les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs désireux de figurer sur la liste des fournisseurs agréés doivent faire parvenir un dossier de candidature devant comporter les informations et les pièces suivantes :

1. Une demande d'agrément contenant les coordonnées de la structure (adresse physique, téléphone, une adresse mail fonctionnelle) et indiquant clairement le domaine :
- * le domaine de compétence principal

- * les autres domaines d'intervention
2. Une copie légalisée de l'inscription au registre du commerce ;
 3. Une copie légalisée du NIF (Numéro d'Identification Fiscale)

Les fournisseurs , prestataires de services et les entrepreneurs intéressés sont invités à déposer leurs dossiers sous plis fermé avec la mention « AVIS A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA MISE EN PLACE D'UN REPERTOIR DE FOURNISSEURS » à la DIRECTION GENERALE DU CENTRE DES METIERS DU CUIR ET D'ART DU NIGER au plus tard le 30 décembre 2022 L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 10 h 00.

Le Directeur Général



DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES DE DOSSO

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE N° 002/2022/DRSP/P/AS/DO

Relatif à L'ACHAT DE FOURNITURES CONSOMMEES

Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans le cadre de l'exécution du Plan Prévisionnel de Passation de Marchés de la DRSP de Dosso approuvé par la DGCMP/OB par lettre N° 1432/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 24 novembre 2021.

1. La Direction Régionale de la Santé Publique de la Population et des Affaires Sociales (DRSP/P/AS) de Dosso sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'acquisition de **fournitures consommées pour le fonctionnement des services** en un lot unique.
2. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée à l'article 51 du code des marchés publics et des délégations de service public et ouvert à tous les candidats éligibles.
3. Le délai d'exécution du marché est de 7 jours.
4. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou retirer la version électronique sur clé USB contre

paiement de la somme de quarante mille (40 000) francs CFA à l'adresse mentionnée ci-après : Secrétariat Direction Régionale de la Santé Publique de la Population et des Affaires Sociales (DRSP/P/AS) de Dosso, Tél : 20 650 171 BP 72 Dosso

5. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après Direction Régionale de la Santé Publique (DRSP) de Dosso, Tél : 20 650 171 BP 72 Dosso au plus tard le **26/12/2022** à 10 heures. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
6. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 11.1 des DPDRP.
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le **26/12/2022** à 10 heures 05 minutes dans la salle de réunion de la Direction Régionale de la Santé Publique (DRSP) de Dosso

Le Directeur Régional

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE TILLABERI

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE N°01/2022/DRJS/TI

1. Le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Tillaberi sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison de matières d'œuvre au profit de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Tillaberi :
2. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée aux articles 50 à 52 du code des marchés publics et des délégations de service public], et ouvert à tous les candidats éligibles.
3. Le délai d'exécution du marché est de dix (10) jours.
4. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de : Vingt-cinq mille (25 000) F CFA] à l'adresse mentionnée ci-après Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Tillaberi sise dans l'enceinte du Stade Régional

de Tillaberi: Tel : 20 71 15 24.

4. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Tillaberi Tel : 20 71 15 24 au plus tard le mardi 27 décembre 2022 à 9 heures 00. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
5. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 15 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 11.1 des DPDRP.
6. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le mardi 27 décembre 2022 à 9 heures 30 mn à l'adresse suivante : Salle de réunion de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Tillaberi

Le Directeur Régional



DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT DE MARADI

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE DRP N°004/2022/DRJS/MI/FCSE

1. Le présent Avis d'appel à candidatures inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans le journal **des Marchés Publics N°466 du 21 au 27 Novembre 2022**.
2. La Direction Régionale de la Jeunesse et du Sport de Maradi sollicite des offres fermées de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des fournitures suivants : **Dotation des CPJ de la région de Maradi en fournitures scolaires**.
3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée à **l'article 50** du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
4. Le délai d'exécution du marché est de **14 jours**.
5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **25.000 FCFA** à l'adresse mentionnée ci-après : **Direction Régionale de la Jeunesse et du Sport de Maradi sise au Stade Régional**.
6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : **Direction Régionale de la Jeunesse et du Sport de Maradi sise au Stade Régional** au plus tard **le 22 décembre 2022** à 10 h 00. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de **30 jours** à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point IC 9.1 des DPDRP.
8. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 22 décembre 2022 à 10h 30 à l'adresse suivante : **Direction Régionale de la Jeunesse et du Sport de Maradi sise au Stade Régional**.

Directeur Régional

PRÉFECTURE DE BILMA

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution de l'additif N°1 du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés publics PPM 2022 de la préfecture de Bilma, approuvé par la DGCMPOB par lettre N°001665/MF/DGCMPOB/DCOB/DASPPM en date du 18 novembre 2022 ;

1. La préfecture de Bilma sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'équipement de la résidence du préfet de Bilma;
2. La passation du Marché sera conduite par demande de Renseignements et de prix à compétition ouverte tel que défini à l'article 51 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles ;
3. Le délai d'exécution du marché est de 14 jours;
4. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de trente mille (30000) FCFA tous les jours ouvrables entre 8h et 17h, du lundi au jeudi et 8h à 12h le vendredi à l'adresse suivante : **Préfecture de Bilma, Tel : 96 89 50 84**
5. Les offres présentées en un (1) original et deux (2) copies devront parvenir ou être remises à la préfecture de Bilma au plus tard le 22/12/ 2022 à 10 heures. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées ;
6. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 60 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP ;
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 22/12/2022 à 10 heures dans la salle de réunion de la préfecture de Bilma.
8. Par décision motivée, la préfecture de Bilma se réserve le droit de ne donner suite à tout ou partie de la présente consultation.

Le Secrétaire Général



DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'AGADEZ

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°003/FCSE/2021/DRET/FP/AZ

Pour l'acquisition en un seul lot de la matière d'œuvre, des équipements, des matériels et outillages techniques pour les CFM et les CET, dans la Région d'Agadez

1. Cet Avis d'Appel d'Offres fait suite à l'additif N°2 au Plan Prévisionnel de Passation des Marchés de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle d'Agadez et approuvé par la DGCMP/OB par lettre n°001462/MF/DGCMP/EF/OB/DCOB/ DASPPM du 20 octobre 2022, publié dans le « **journal de l'ARMP N°464 du 07 au 13 novembre 2022** ».
2. La Direction Régionale de L'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRET/FP) d'Agadez a obtenu des fonds du Fonds Commun Sectoriel Education (FCSE), et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre de l'Appel d'Offre Ouvert National N°003/FCSE/2022/DREP/T/AZ **pour l'acquisition en un seul lot de la matière d'œuvre, des équipements, des matériels et outillages techniques pour les CFM et les CET, dans la Région d'Agadez** La Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRET/FP) d'Agadez sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour **l'acquisition en un seul lot de la matière d'œuvre, des équipements, des matériels et outillages techniques pour les CFM et les CET, dans la Région d'Agadez**.
3. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics et ouvert à tous les candidats éligibles (article 30 à 40 du CMP).
4. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRET/FP) d'Agadez ; auprès du Service Financier de la DRET/FP/AZ ; Tel : 20 440 713/96 39 02 85/ 96 27 40 08 ; Email : labaran19700711@gmail.com et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-haut du lundi au jeudi de 8h à 17h et le vendredi de 8h à 13h.
5. Les exigences en matière de qualifications sont définies au niveau de la clause 4.1 du DPAO.
6. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le Dossier d'Appel d'Offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **Cent Cinquante Mille (150 000) FCFA** auprès de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRET/FP), au niveau du Service Financier de la DRET/FP de d'Agadez. La méthode de paiement sera en espèce. Le Dossier d'Appel d'offres sera remis sur place.
7. Les offres devront être soumises à la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRET/FP), derrière PAM d'Agadez **au plus tard Le 22/12/2022 à 10 heures. Les offres déposées après la date et l'heure limites** fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
8. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de : **six cent mille (600 000) FCFA**.
9. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC rapporté aux DPAO.
10. Les offres seront ouvertes le même jour à **10 heures**, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis dans la salle de réunion de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRET/FP) d'Agadez.

Le Directeur Régional



AVIS D'ATTRIBUTION



PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE DES COMMUNAUTES RURALES A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU NIGER (PRECIS)

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE DES COMMUNAUTES RURALES A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU NIGER (PRECIS)
UNITE REGIONALE DE GESTION DU PROJET (URGP) DE DOSSO

Exercice budgétaire : **2022**

Source de financement : **FIDA**

Mode de passation : **SFQC**

Référence du marché : **AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET NATIONAL N° 001/2022/URGP/ PRECIS DOSSO/MAG**

Objet du marché : **Fourniture de services pour les études de faisabilité technique, environnementale, socio-économique, élaboration du dossier d'appel d'offre (dao) des travaux de réalisation de trois (3) seuils d'épandage de type I dans la Région de DOSSO.**

Date et support de Publication de l'avis : **Sahel-Quotidien de 08/04/2022**

Date de notification aux soumissionnaires : **15/08/2022**

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Lot unique	Groupement de cabinets CAFI-B et AGE-CI, Tél : +227 96 41 37 47/80777863 et Email : cafi2000@yahoo.	25 225 000	3 mois	Non retenu (classé troisième à l'issue de l'évaluation combinée)
	Groupement de Cabinets GENERAL de l'INGENERIE pour le DEVELOPPEMENT (GID) et GLOBAL TECH, Tél : +227 90 90 95 01 Niamey-Niger ; Email : globaltech.cabinet@gmail.com	13 500 000	3 mois	Non retenu (classé deuxième à l'issue de l'évaluation combinée)
	Groupement de cabinets CETYM et AGESI, Téléphone +227 96 58 18 30	13 780 000	3 mois	Retenu (classé premier à l'issue de l'évaluation combinée)

ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS OUSMANE AMADOU D'AGADEZ

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Ecole Normale d'Instituteurs Ousmane Amadou d'Agadez ;

Exercice budgétaire : 2022 ;

Source de financement : Budget National

Mode de passation de marché : Demande de Cotation (DC) en un seul lot ;

Référence du marché : N°002/ENI/OA/AZ/2022/BN

Objet du marché : Fourniture des pièces de rechange des matériels roulants

Date de notification aux soumissionnaires : 14/11/2022

N° lot	Noms des soumissionnaires	Montants proposés	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Lot unique	Lawali Ibrahim Salifou ETS Hassane Housseine Cel :80 29 00 03 NIF : 76283/P	1 652 000	-30 jours	Soumissionnaire retenue
	Chaibou Ousseini NIF : 9457/R	2 023 000		ARF non fourni Non retenu pour le lot.
	Elhadji Saidou Rabo NIF: 31681/S	2 005 150		ARF non fourni Non retenu pour le lot.

Le Directeur



PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE DES COMMUNUATES RURALES A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU NIGER (PRECIS)

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE DES COMMUNUATES RURALES A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU NIGER (PRECIS)
UNITE REGIONALE DE GESTION DU PROJET (URGP) DE DOSSO

Exercice budgétaire : **2022**

Source de financement : **FIDA**

Mode de passation : **SFQC**

Référence du marché : **AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET NATIONAL N° 002/2022/URGP/PRECIS DOSSO/MAG**

Objet du marché : **Fourniture de services pour les études de faisabilités technique, environnementale, socio-économique, élaboration du dossier d'appel d'offre (DAO) des travaux de réalisation de dix (10) petits périmètres irrigués dans la Région de DOSSO.**

Date et support de Publication de l'avis : **Sahel-Quotidien de 10/06/2022**

Date de notification aux soumissionnaires : **27/06/2022**

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Lot unique	Groupement de Cabinets GENERAL de l'INGENERIE pour le DEVELOPEMENT (GID) et GLOBAL TECH, Tél : +227 90 90 95 01 Niamey-Niger ; Email : globaltech.cabinet@gmail.co	26 690 000	3 mois	Retenu (classé premier à l'issue de l'évaluation combinée)
	Bureau d'Ingénieurs Conseils Kani (BICKA) Niger, BP :1088 Niamey-Koubia, Tél : 227 81 36 57 92, Email : bickasarl@yahoo.fr	26 450 000	3 mois	Non retenu (classé deuxième à l'issue de l'évaluation combinée)
	Groupement de cabinets CAFI-B et AGECI, Tél : +227 96 41 37 47/80777863 et Email : cafi2000@yahoo.	18 350 000	3 mois	Retenu (classé troisième à l'issue de l'évaluation combinée)
	Groupement de cabinets SERAT ET CERTECH, Tél : 227 98 03 01 70, Email : certechniger@gmail.com	58 193 750	3 mois	Retenu (classé quatrième à l'issue de l'évaluation combinée)



PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE DES COMMUNUATES RURALES A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU NIGER (PRECIS)

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE DES COMMUNUATES RURALES A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU NIGER (PRECIS)
UNITE REGIONALE DE GESTION DU PROJET (URGP) DE DOSSO

Exercice budgétaire : **2022-2023**

Source de financement : **FIDA**

Mode de passation : **AON**

Référence du marché : **Avis d'Appel d'Offres National N°001/2022/TRV/URGP/PRECIS/DOSSO/MAG**

Objet du marché : **Travaux de construction et d'aménagement du siège de l'URGP PRECIS de Dosso.**

Date et support de Publication de l'avis : **Sahel-Quotidien de 29/06/2022**

Date de notification aux soumissionnaires : **26/09/2022**

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Lot unique	Groupement d'entreprises E.A.M.M et E.A.A.R ; NIF : 1708/R : 96 29 51 50	124 378 771	6 mois	Non retenu car l'entreprise E.A.A.R membre du groupement E.A.M.M et E.A.A.R plis N°1, a fourni une copie d'agrément de deuxième catégorie au lieu de troisième catégorie au moins comme demandé dans le DAO
	Entreprise SEBA-ROUTE ; NIF : 211/P, Tél : 96 96 85 03	155 632 782	6 mois	Non retenu (classée deuxième à l'issue de l'évaluation des offres et la correction du devis)
	SNCBI ; NIF : 39939/S, Tél : 96 31 69 00	124 538 994	6 mois	Retenu (classée premier à l'issue de l'évaluation des offres et la correction du devis)
	Entreprise DAR ES SALAM ; NIF : 1140/R, Tél : 96 96 14 99	140 016 008	6 mois	Non retenu pour n'avoir pas satisfait aux critères de références techniques tel que définies dans le DAO
	Entreprise ASSYM ; NIF : 19163/S, Tél : 97 12 08 08	134 999 223	6 mois	Non retenu pour n'avoir pas satisfait aux critères du personnel et insuffisance de matériels tels que définies dans le DAO



UNITÉ RÉGIONALE DE GESTION DU PROGRAMME (URGP) DE ZINDER

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Unité Régionale de Gestion du Programme (URGP) de Zinder

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : PRECIS/FIDA

Mode de passation : AON

Référence du marché : N°007/MAG/PRECIS/URGP/ZR/2022 (lot1) ; N°008/MAG/PRECIS/URGP/ZR/2022 (lot2) et N°009/MAG/PRECIS/URGP/ZR/2022 (lot3).

Objet du marché : Travaux de construction de 15 magasins pour GFS dans les PDE de Koundoumaoua, Kazoé et Bakinbirdji (région de Zinder) répartis en trois lots.

Date et support de Publication de l'avis : Sahel du 02 Août 2022

Date de notification au soumissionnaire : 10 Octobre 2022

N° Lot	Nom du Soumissionnaire	Montant proposé	Délai d'exécution	Observations (motif d'attribution/rejet)
1	Entreprise Laouali et Fils, Téléphone : 92 85 00 56 /Zinder	30 040 650 FCFA hors TVA	04 mois	Retenu adjudicataire au lot 1 pour un montant de Trente Millions Quarante Mille Six Cent Cinquante (30 040 650) FCFA en hors TVA : classé troisième
1,2 et 3	Entreprise Tesker/ BTP/H, Téléphone : 96 96 57 05	Lot1: 26 497 095 Lot2: 26 497 095 Lot3: 26 497 095 FCFA hors TVA	04 mois	Retenu adjudicataire au lot 2 pour un montant de Vingt-Six Millions Quatre Cent Quatre-Vingt-Dix-Sept Mille Quatre-Vingt-Quinze (26 497 095) FCFA en hors TVA : classée première. En ce qui concerne les lots N°1 et N°3, l'entreprise a été classée première, conformément aux critères d'attribution une entreprise ne peut être adjudicataire que d'un seul lot.
1,2 et 3	Entreprise Ibrahim Doudoua, BP : 626/ Niamey, téléphone : 96 96 86 96	Lot1: 38 021 750 Lot2: 38 021 750 Lot3: 37 950 620 FCFA hors TVA	04 mois	Retenu adjudicataire au lot 3 pour un montant de pour un montant de TRENTE-SEPT Millions Neuf Cent Cinquante Mille Six Cent Vingt (37 950 620) FCFA en hors TVA : classée deuxième. En ce qui concerne les lots N°1 et N°2, l'entreprise a été classée respectivement quatrième et deuxième
1 et 2	Entreprise Extra Global Téléphone : 82 00 00 05 / 86 10 00 00 / Niamey	Lot1 : 35 413 550 Lot2 : 36 163 550 FCFA hors TVA	04 mois	Non retenu : classée troisième pour le lot 1 et écartée à la phase de l'évaluation de la conformité technique des offres pour le lot2 pour manque du véhicule de liaison.
1,2 et 3	Entreprise Mahamadou Abdourahimoune, BP : 50 Gaya, Tél : 90 90 65 62	Lot1 : 38 781 850 Lot2 : 38 781 850 Lot3 : 38 781 850 FCFA hors TVA	04 mois	Non retenu : écartée à la phase de l'évaluation de la conformité technique des offres i) pour avoir fourni un chiffre d'affaire annuel signé par un cabinet au lieu de service des impôts et (ii) avoir justifié un seul marché similaire par une attestation de bonne fin et page de contrat au lieu de 3 notifiés dans le DAO.



AVIS D'ATTRIBUTION



1 et 2	Société SNBT Téléphone : (00227) 88090052/Tahoua	Lot1 : 36 440 500 Lot2 : 36 440 500 FCFA hors TVA	04 mois	Non retenu : écartée à la phase de l'évaluation de la conformité technique des offres i) pour avoir fourni un chiffre d'affaire annuel signé par un cabinet au lieu de service des impôts ; (ii) justifié deux (02) marchés similaires par des attestations de bonne fin et pages de contrats au lieu de 3 notifiés dans le DAO et iii) manque du véhicule de liaison et de la citerne tractable ou une cuve à eau ou un jeu de fûts pour le lot 2.
1,2 et 3	Frères Oumadah, BP : 275 Tahoua, Téléphone ; 97 77 10 33	Lot1 : 30 733 635 Lot2 : 31 108 635 Lot3 : 31 269 635	04 mois	Non retenu : écartée à la phase de l'évaluation de la conformité technique des offres avoir justifié un (01) seul marché similaire au lieu de 3 notifiés dans le DAO.
1,2 et 3	Entreprise ENTECH Tél : 96 59 48 32/ Gaya	Lot1 : 61 401 654 Lot2 : 61 401 654 Lot3 : 61 401 654	04 mois	Non retenu : écartée à la phase de l'évaluation de la conformité technique des offres i) pour avoir fourni non conforme le personnel BEPC+3 au lieu de BEPC+4 et manque d'une citerne ou une cuve à eau ou un jeu de fûts et un lot de petits outillages pour le lot1 ; ii) pour manque des matériels (Un camion benne, un véhicule de liaison, une citerne tractable ou une cuve à eau ou un jeu de fûts) et un lot de petits outillages pour les lots 2 et 3.
1,2 et 3	Entreprise Concept Media, Tél : 96 38 4726/Zinder	Lot1 :27 222 880 Lot2 :27 222 880 Lot3 :27 222 880	04 mois	Non retenu : écartée à la phase de l'évaluation de la conformité technique des offres i) pour avoir fourni un camion benne et un véhicule de liaison non justifiés car les cartes grises sont au nom d'autres personnes (sans attestations de location) au lieu d'être au nom de l'entreprise ou du directeur de l'entreprise ; manque d'une citerne ou une cuve à eau ou un jeu de fûts et du lot de petits outillages ; ii) pour avoir fourni un chiffre d'affaire annuel signé par un cabinet au lieu de service des impôts et iii) avoir justifié un seul marché similaire par une attestation de bonne fin et page de contrat au lieu de 3 notifiés dans le DAO.
1	Entreprise TANGAK AZAHARA, tél: 97 65 61 76/92 54 88 00, BP : 225 Agadez	Lot1 : 37 640 900	04 mois	Non retenu : écartée dès la phase de la vérification des critères d'éligibilité pour avoir fourni une ligne de crédit non conforme au modèle du DAO.
1,2 et 3	Entreprise Moha- med et Fils, Télé- phone : 94 54 19 91/ Niamey	Lot1 : 31 485 110 Lot2 : 31 485 110 Lot3 : 31 485 110	04 mois	Non retenu : écartée dès la phase de la vérification des critères d'éligibilité pour avoir fourni une lettre de soumission non signée.
1 et 2	Entreprise YAZID/ BTP/H Téléphone : 96 29 62 13/Niamey	Lot1 : 36 684 950 Lot2 : 37 059 950	04 mois	Non retenu : écartée dès la phase de la vérification des critères d'éligibilité pour avoir fourni des lignes de crédit non conformes au modèle du DAO
1,2 et 3	Entreprise Abdo- ulwahab Almai- moune Téléphone : 90 69 65 25/97 14 37 27/Tahoua	Lot1 : 38 781 850 Lot2 : 38 781 850 Lot3 : 38 781 850	04 mois	Non retenu : écartée dès la phase de la vérification des critères d'éligibilité pour avoir fourni des lignes de crédit non conformes au modèle du DAO.



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION RÉGIONALE DE JEUNESSE ET DE SPORTS DE DOSSO (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Acquisition des fournitures scolaires au profit des CPJ de Dosso et Gaya	DRJS/DO	DRP	PM	18/11/2022
2	Acquisition des matières d'œuvre au profit des CPJ de la région de Dosso	DRJS/DO	DRP	PM	18/11/2022

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MARADI (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	construction et Réhabilitation de CET Mayayi et achèvement des Chantiers	DRET/MI	DC	PM	28/11/2022

DIRECTION REGIONALE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT DE TILLABERI (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Travaux de construction d'un (1) bloc de six (6) boutiques, d'un atelier de mésoiserie métallique et d'un bloc de latrines à trois compartiments	Directeur régional	D.C	PM	S.O



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION RÉGIONALE DE JEUNESSE ET DE SPORTS DE DOSSO (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
22/11/2022	24/11/2022	01/12/2022	01/12/2022	06/12/2022	12/12/2022	12/12/2022	7 jours	FCSE
22/11/2022	24/11/2022	01/12/2022	01/12/2022	06/12/2022	12/12/2022	12/12/2022	7 jours	FCSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MARADI (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
05/12/2022	05/12/2022	09/12/2023	12/12/2023	13/12/2023	13/12/2022	-	-	BN

DIRECTION REGIONALE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT DE TILLABERI (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
S.O	28/11/22	05/12/22	05/12/22	06/12/22	10/12/22	10/12/22	2 mois	B.N



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT NATIONALE DE TAHOUA (Additif N°5)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Travaux de construction d'un (1) bloc de six (6) boutiques, d'un atelier de mésoiserie métallique et d'un bloc de latrines à trois compartiments	Directeur régional	D.C	PM	S.O

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU GENIE RURAL DE BOUZA (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Travaux de Realisation d'un forage de 300 m de profondeur dans le site 1 de Madetta 1	DD	DC	PM	-
2	Travaux d'aménagement et d'équipement d'un perimetre irrigué dans le site 2 de Madetta 1	DD	DC	PM	-

DIRECTION REGIONALE DE LAJEUNESSE ET DU SPORT DE TILLABERI (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Achat de matiere d'œuvre au profit des CPJ de Tera, Tillabéri et Say	DRJS	DRP	PM	18/11/22



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT NATIONALE DE TAHOUA (Additif N°5)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
S.O	28/11/22	05/12/22	05/12/22	06/12/22	10/12/22	10/12/22	2 mois	B.N

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU GENIE RURAL DE BOUZA (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	04/11/2022	15/11/2022	16/11/2022	25/11/2022	02/12/2022	11/12/2022	21 jours	BN
-	04/11/2022	15/11/2022	16/11/2022	25/11/2022	02/12/2022	11/12/2022	21 jours	BN

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT DE TILLABERI (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
29/11/22	30/11/22	07/12/22	10/12/22	13/12/22	20/12/22	29/12/22	14 Jours	FCSE



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU GENIE RURAL DE ILLELA (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Marché des travaux en 3 lots: lot 1: Travaux de Realisation d'un forage de 150 m de profondeur dans le site 1 de TOULLOU, lot 2: Travaux d'amenagement et d'equipement d'un perimetre irrigué dans le site 2 de TOULLOU, lot 3:Travaux de Construction d'un bassin plus cloture grillagée site 3 de TOULLOU	DD	AOO	PM	22/11/2022
2	Achat materiels aratoires, intrants et semences	DD	DRP	PM	18/11/2022

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE GAZAOUA (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Fourniture vivres pour l'IEP de Gazaoua	L'Inspecteur	DRP	PM	13/06/2022

PREFECTURE DE TAHOUA (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Acquisition des fournitures au profit de la prefecture	Préfet	DRP	PM	18/11/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU GENIE RURAL DE ILLELA (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
01/12/2022	05/12/2022	05/01/2023	09/01/2023	20/01/2023	27/01/2023	05/02/2023	21 jours	BN
29/11/2022	30/11/2022	07/12/2022	10/12/2022	13/12/2022	20/12/2022	29/12/2022	07 jours	-

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE GAZAOUA (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
22/06/2022	23/06/2022	03/07/2022	06/07/2022	15/07/2022	22/07/2022	31/07/2022	15 jours	BN

PREFECTURE DE TAHOUA (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
29/11/2022	02/12/2022	09/12/2022	09/12/2022	19/12/2022	26/12/2022	29/12/2022	7 jours	BN



PREFECTURE/BILMA (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Acquisition des équipements pour les residences prefet et SG	PREFET/BILMA	DRP	PM	10/11/2022

MAISON D'ARRET D'ILLELA (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Achat des Produits Alimentaires	Régisseur	DRP	PM	18/11/2022

MAISON D'ARRET DE KONNI (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Achat de Produits Alimentaires en deux lots vivres et condiments	Régisseur	DRP	PM	13/09/2022



PREFECTURE/BILMA (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
18/11/2022	22/11/2022	29/11/2022	29/11/2022	08/12/2022	15/12/2022	26/12/2022	1 mois	BN

MAISON D'ARRET D'ILLELA (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
29/11/2022	02/12/2022	09/12/2022	09/12/2022	19/12/2022	26/12/2022	29/12/2022	7 jours	BN

MAISON D'ARRET DE KONNI (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
22/09/2022	23/09/2022	07/10/2022	10/10/2022	19/01/2022	26/10/2022	04/11/2022	10 jours	BN



Décision N° 055 /ARMP/CRD

du jeudi 04 Août 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Kabirou Mahamadou, BP : 39 Madaoua-Niger, TEL(+227) 96 97 76 77 contre le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/2022/MPE/ER/SG/SIEIN, portant sur la fourniture de trois véhicules à essence, pick up, 4x4, double cabines, tout terrain à l'état neuf.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Kabirou Mahamadou, reçue le 01 Août 2022 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Souleymane Gambo Mamadou**, Présidente par intérim , **Bachir Safia Soromey, Rabiou Adamou, Chayabou Habou Ibrahim, Tahir Mahaman Kandarga et Iddé Hassane**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :
- entre
- L'Entreprise Kabirou Mahamadou**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;
- et
- Le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;
- Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.



Faits, procédure et prétentions des parties

Le Directeur Général de l'**Entreprise Kabirou Mahamadou** a soumissionné à l'Appel d'Offres susvisé le 31 mai 2022 mais n'a reçue aucune information concernant son offre, c'est pour pourquoi, pour rompre avec ce silence, il a adressé une lettre le vendredi 22 juillet 2022 au Secrétaire Général du **Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables**, Personne Responsable du Marché (PRM), pour en savoir plus.

Selon le requérant, l'attitude de la PRM est contraire à l'**article 37** du code des marchés publics... qui dispose que « la personne responsable du marché doit informer obligatoirement, dans le même temps, tous les autres candidats du rejet de leurs offres. »

Aussi, elle est tenue de communiquer aux candidats évincés les motifs du rejet de leurs offres ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire; le cas échéant, leur caution leur est restituée.

Par lettre du jeudi 28 juillet 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'**Energie et des Energies Renouvelables**, a notifié au requérant qu'après évaluation, le marché avait été provisoirement attribué à l'**Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba**.

En outre, la PRM a indiqué, d'une part, qu'elle n'a notifié les résultats de l'évaluation à aucun soumissionnaire et, d'autre part, lors du contrôle de conformité le Contrôleur des Marchés Publics avait décelé que le délai de publicité n'avait pas été respecté et a refusé de donner un avis de conformité, d'où la reprise de la procédure suivant avis d'appel d'offres n°001/2022/ME/ER/SG/SIEIN du mercredi 29 juin 2022.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de l'**Entreprise Kabirou Mahamadou** a saisi le CRD par requête reçue le lundi 01 août 2022.

Sur la recevabilité du recours

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité

de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 165** du code précité selon lesquelles : « Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Ce recours peut porter sur :

le dossier d'appel d'offres ou la demande de proposition;

- 1) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation;
- 2) les conditions de publication des avis;
- 3) les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées;
- 4) le mode de passation et la procédure de sélection retenue;
- 5) la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation en vigueur;
- 6) les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation.

Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »

En application des dispositions de l'**article 166** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose



de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité ».

En l'espèce, l'Entreprise Kabirou Mahamadou a déposé son offre le 31 mai 2022 en atteste la lettre de soumission mais n'a reçu aucune notification concernant l'évaluation jusqu'au 22 juillet 2022, date à laquelle, elle a saisi pour le Ministère pour avoir une suite, ce qui ne permet pas de connaître le point de départ du délai de cinq jours ouvrables accordés au soumissionnaire pour exercer un recours préalable.

Le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables a notifié le 28 juillet 2022 à l'entreprise Kabirou Mahamadou que le marché avait été provisoirement attribué à l'Entreprise Kabirou Mahamadou en précisant par ailleurs que ladite attribution a été annulée pour non-respect du délai de publicité et la procédure a été reprise comme sus indiqué.

En considération de tout ce qui précède, le recours introduit par le Directeur de l'Entreprise Kabirou Mahamadou n'ayant pas respecté les conditions prévues par les articles 165 et 166 du Code des marchés publics ... relatives au recours devant le CRD, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, ce recours, cependant, compte tenu des indices d'irrégularités constaté par le CRD, celui - s'autosaisit en application de

l'article 169 du même code qui dispose que « **sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, le Comité de Règlement des Différends peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées.** »

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours de l'Entreprise Kabirou Mahamadou contre le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables pour non-respect des dispositions des **articles 165 et 166** du code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ Le Comité de Règlement des Différends **s'autosaisit** pour statuer sur le fond du recours conformément aux dispositions de l'**article 169** du code précité ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'Entreprise Kabirou Mahamadou ainsi qu'au Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 04 Août 2022

La Présidente du CRD/Pi



Décision N° 056 /ARMP/CRD

du jeudi 04 Août 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, sise à Niamey/Niger, TEL : (+227) 96 25 09 29 contre le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/2022/MPE/ER/SG/SIEIN, portant sur la fourniture de trois véhicules à essence, pick up, 4x4, double cabines, tout terrain à l'état neuf.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, reçue le 01 Août 2022 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend
- relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Souleymane Gambo Mamadou**, Présidente par intérim, **Diori Maimouna Malé**, **Rabiou Adamou**, **Fodi Assoumane**, **Tahir Mahaman Kandarga** et **Hassane Iddé**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :
- entre
- L'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;
- et
- Le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;
- Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.
- Faits, procédure et prétentions des parties**
- Par lettre du mardi 19 juillet 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'**Energie et des Energies Renouvelables (ME/ER)**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'**Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba (E.A.H.Y)**, le rejet de son offre au motif que celle-ci a été classée 2^{ème} avec un montant de **cent trente-huit millions cinq cent seize mille francs (138.516.000) CFA**.
- Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à la **Nigérienne de l'Automobile**, pour un montant de **soixante-seize millions cinq cent mille francs (76 500 000) CFA TTC**, en lui indiquant la possibilité de prendre attache avec la Direction de Sécurité des Installations



Electriciques Intérieures au Niger (DSIEIN), afin d'obtenir d'amples informations relatives à la procédure de passation de ce marché.

Par lettre reçue le lundi 25 juillet 2022, non satisfait du motif invoqué pour rejeter son offre, le Directeur Général de l'**Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba** a introduit un recours préalable pour contester ce rejet.

Il a rappelé à la PRM qu'elle lui avait notifié l'attribution provisoire de ce marché auquel il a soumissionné le 31 mai 2022 mais contre toute attente, il a constaté que le même marché a été relancé le 29 juin 2022, alors même qu'il n'a reçu aucune information écrite de la part du Ministère de l'Energie concernant la suite donnée à son offre.

Selon le requérant, la PRM du Ministère de l'Energie a violé les dispositions des **articles 37 et 38** du code des marchés publics qui lui font obligation d'informer, dans le même temps, tous les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur communiquer le motif du rejet, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.

Aussi cette procédure est contraire à l'**article 97** du code des marchés publics qui dispose que « *l'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs offres conformément aux dispositions des articles 36 à 38 ci-dessus. Tout soumissionnaire évincé peut demander par écrit et obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.*

Conformément aux dispositions de l'article 165 ci-dessous, si aucun recours préalable n'est adressé à la personne responsable dans les cinq (5) jours ouvrables après la notification de l'attribution du marché, celle-ci procède à la signature du contrat et le soumet à l'approbation des autorités compétentes. Si au cours de ce délai, un recours préalable est adressé à la personne responsable du marché, celle-ci doit observer un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la notification de l'attribution du marché, avant de procéder à la signature du contrat et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes; dans ce délai, le soumissionnaire évincé peut, sous peine de forclusion, exercer les recours prévus par le présent code. »

Il fait valoir qu'à la lecture de ce texte, la PRM l'a privé du droit à l'information des résultats de l'évaluation devant lui permettre d'exercer éventuellement un recours devant le CRD afin de contester les irrégularités liées de la procédure initiale.

Il ajoute que l'autorité contractante n'a pas respecté également, les dispositions de l'**article 9** du code précité selon lesquelles « *les règles régissant les marchés publics et les délégations de service public reposent sur les principes suivants : (...) l'égalité de traitement des candidats(...) la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité* ».

Aux dires du Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, la violation de la réglementation par la PRM du Ministère de l'Energie se manifeste à travers le silence gardé qu'elle a gardé depuis le dépôt de son offre et à la connaissance du contenu de son offre financière qui a certainement avantagé les autres candidats.

Par lettre en date du vendredi 29 juillet 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'**Energie et des Energies Renouvelables** a apporté des éléments de réponses au recours préalable en indiquant que concernant la procédure de passation initiale du, après la validation des travaux par la Commission d'Ouverture, d'évaluation et d'Attribution du marché, ce dernier avait été provisoirement attribué à l'Entreprise du requérant.

Lors du contrôle de conformité, le Contrôleur des Marchés Publics du Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, a relevé que la PRM n'a pas respecté le délai de publicité et a par conséquent refusé de donner son avis, d'où la reprise de la procédure, suivant avis d'Appel d'Offres n°001/2022/ME/ER/SG/SIEIN, publié le mercredi 29 juin 2022.

La PRM a indiqué qu'elle n'a pas notifié les résultats de l'évaluation non validées par le contrôleur à tous les soumissionnaires.

Elle ajoute que l'entreprise requérante a participé à l'appel d'offres relancé et a obtenu la notification des résultats le 19 juillet 2022.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'**Energie et des Energies Renouvelables** conclut en indiquant que comme l'a sollicité le requérant, l'attribution provisoire de ce marché ne peut pas être annulée, après avoir obtenu l'avis de conformité du Contrôleur des Marchés Publics.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de l'**Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba**, a saisi le CRD par requête reçue le lundi 01 août 2022, pour faire valoir ses droits. Il a ajouté dans sa lettre de saisine que le non-respect des délais de publicité relevé par le contrôleur est imputable à la PRM et ne l'engage aucunement pas.

Sur la recevabilité du recours

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité



DÉCISION CRD



de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 165** du code précité selon lesquelles : *« Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.*

Ce recours peut porter sur :

- 1) le dossier d'appel d'offres ou la demande de proposition;
- 2) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation;
- 3) les conditions de publication des avis;
- 4) les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées;
- 5) le mode de passation et la procédure de sélection retenue;
- 6) la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation en vigueur;
- 7) les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation.

Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »

En application des dispositions de l'**article 166** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5** du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « la requête

doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

En l'espèce, l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba a introduit son recours préalable, le lundi 25 juillet 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 19 juillet 2022. Le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables a répondu à ce recours le vendredi 29 juillet 2022.

A compter du lundi 1^{er} Août 2022, le Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba avait jusqu'au jeudi 04 Août 2022, pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, dès le lundi 1^{er} Août juillet 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba contre le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'**Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba** contre le **Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables** ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'**Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba** ainsi qu'au Ministère de l'**Energie et des Energies Renouvelables**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 04 Août 2022

La Présidente du CRD/Pi



Décision N° 066 /ARMP/CRD

du jeudi 1er Septembre 2022, sur l'examen au fond du recours de l'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, sise à Niamey/Niger, TEL : (+227) 96 25 09 29 contre le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/2022/MPE/ER/SG/SIEIN, portant sur la fourniture de trois véhicules à essence, pick up, 4x4, double cabines, tout terrain à l'état neuf.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des Membres
- du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, reçue le 01 Août 2022 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs Moustapha Matta, Fodi Assoumane, Hassane Iddé, Mesdames : Diori Maimouna Malé et Bachir Safia Soromey** et tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs de Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :
- entre
- L'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;



et

Le Ministère de l’Energie et des Energies Renouvelables, autorité contractante, **Défendeur**, d’autre part ;

Rappel de faits

L’entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba avait participé à la procédure de passation de l’appel d’offres initialement lancé par le Ministère de l’Energie et des Energies Renouvelables, dont le contrôleur des marchés publics avait refusé de donner son avis de conformité, pour non-respect du délai de publicité.

Cet appel d’appel à concurrence a été relancé et l’entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba a encore soumissionné.

Après évaluation des offres issues de la procédure relancée, le Secrétaire Général du Ministère de l’Energie et des Energies Renouvelables (ME/ER), Personne Responsable du Marché (PRM), a notifié le 19 juillet 2022 au Directeur Général de l’entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba (AHY), le rejet de son offre au motif que celle-ci a été classée 2^{ème} avec un montant de **cent trente-huit millions cinq cent seize mille francs (138.516.000) CFA**.

Par ailleurs, il l’a informé que le marché a été provisoirement attribué à La Nigérienne de l’Automobile, pour un montant de **soixante-seize millions cinq cent mille francs (76 500 000) CFA TTC**.

Le Directeur de l’entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba a contesté ces résultats à travers un recours préalable déposé le 25 juillet 2022 auprès du Ministère de l’Energie et des Energies Renouvelables auquel, la PRM a répondu le 29 juillet 2022.

Non satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l’Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, a

saisi le CRD, le 01 août 2022 qui a rendu la décision n°0000556/ARMP/CRD du 04/08/2022 dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l’Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba contre le Ministère de l’Energie et des Energies Renouvelables ;
- ✓ Dit qu’un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu’en application de l’**article 167** du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l’Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l’Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l’Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba ainsi qu’au Ministère de l’Energie et des Energies Renouvelables, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l’ARMP a demandé le 09 Août 2022, au Secrétaire Général du ME/ER, la transmission des documents originaux relatifs à la procédure de passation du marché, aux fins d’instruction du dossier, ce qu’il a fait.

LES MOYENS DEVELOPPES A L’APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l’appui de son recours avoir soumissionné à un appel d’offres lequel



est resté sans suite jusqu'au jour où il a constaté que le même appel d'offres a été relancé le 29 juin 2022.

De ce fait, il estime que, la PRM a violé les dispositions des **articles 37 et 38** du code des marchés publics qui lui font obligation d'informer, dans le même temps, tous les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur communiquer le motif du rejet, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.

Aussi, il affirme que cette procédure a été conduite en violation de l'**article 97** du code des marchés publics qui dispose que « l'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs offres **conformément aux dispositions des articles 36 à 38 ci-dessus. Tout soumissionnaire évincé peut demander par écrit et obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.**

Conformément aux dispositions de l'article 165 ci-dessous, si aucun recours préalable n'est adressé à la personne responsable dans les cinq (5) jours ouvrables après la notification de l'attribution du marché, celle-ci procède à la signature du contrat et le soumet à l'approbation des autorités compétentes. Si au cours de ce délai, un recours préalable est adressé à la personne responsable du marché, celle-ci doit observer un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la notification de l'attribution du marché, avant de procéder à la signature du contrat et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes; dans ce délai, le soumissionnaire évincé peut, sous peine de forclusion, exercer les recours prévus par le présent code. »

Il fait valoir qu'à la lecture de ce texte, la PRM l'a privé du droit à l'information sur les résultats de l'évaluation devant lui permettre d'exercer éventuellement un recours devant le CRD afin de contester les irrégularités liées à la procédure.

Il ajoute que l'autorité contractante n'a pas respecté également, les dispositions de l'**article 9** du code précité selon lesquelles « les règles régissant les marchés publics et les délégations de service public reposent sur les principes suivants : (...) l'égalité de traitement des candidats(...) la **transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité** ».

Selon le Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, la violation de la réglementation par la PRM du Ministère de l'Energie se manifeste à travers le silence qu'elle a gardé depuis le dépôt de son offre et à la connaissance du contenu de son offre financière qui a certainement avantagé les autres candidats.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables fait savoir que concernant la première procédure, après la validation des travaux par la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché, l'entreprise requérante était attributaire provisoire du marché.

Cependant, lors du contrôle de conformité, le Contrôleur des Marchés Publics a relevé que le délai de publicité n'a pas été respecté et a par conséquent refusé de donner son avis favorable d'où la reprise de la procédure.

Aussi, la PRM a indiqué, d'une part, qu'elle n'a notifié les résultats de l'évaluation des résultats non validés par le contrôleur à aucun



soumissionnaire, d'autre part, elle a notifié au requérant les résultats de l'évaluation de la procédure relancée en indiquant comme l'a sollicité le requérant, elle lui a notifié l'attribution provisoire du marché qui a obtenu l'avis de conformité du contrôleur des marchés publics.

L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur la validité des résultats de l'évaluation d'une procédure relative à un appel d'offres relancé dont l'annulation n'a pas été communiquée aux soumissionnaires de la procédure initiale.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le rapport d'instruction, auditionné les parties et suite aux débats constate, d'une part, qu'une 1^{ère} procédure avait été lancée et les résultats n'ont pas été validés par le contrôleur des marchés publics, d'autre part, comme l'a reconnu le requérant, l'appel d'offres relancé a respecté la procédure et les délais requis.

Aussi, l'offre du requérant a été classée 2^{ème} avec un montant de **cent trente-huit millions cinq cent seize mille francs (138.516.000) CFA** après celle de l'attributaire provisoire qui est de **soixante-seize millions cinq cent mille francs (76 500 000) CFA TTC**.

Le CRD relève que toutes les irrégularités invoquées notamment la violation des **articles 37, 38, 97 et 9** du code des marchés publics concernent la procédure initiale que l'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba n'avait pas contesté en son temps ou demander des informations concernant la suite réservée sa première offre.

Par ailleurs, la vérification du rapport de synthèse du Comité d'Experts indépendant, fait ressortir que l'offre du requérant a été évaluée et classée 2^{ème} et que les résultats lui ont

été notifiés le 19 juillet 2022 en même temps que La Nigérienne de l'automobile, attributaire provisoire conformément à la réglementation.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, de déclarer non fondé, le recours du Directeur Général de l'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, non fondé, le recours l'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba contre le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°001/2022/MPE/ER/SG/SIEIN, portant sur la fourniture de trois véhicules à essence, pick up, 4x4, double cabines, tout terrain à l'état neuf ;
- ✓ Confirme les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'Evaluation des offres et d'Attribution du marché;
- ✓ Ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation du marché;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba ainsi qu'au Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 1^{er} Septembre 2022

Le Président du CRD



Champ d'application des différents modes de passation des marchés publics au Niger